



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

**ACCORD CADRE TRIPARTITE POUR
LE SECTEUR NON-MARCHAND EN
FEDERATION WALLONIE-
BRUXELLES 2022-2025**

**ACCORD CADRE TRIPARTITE POUR LE SECTEUR NON-MARCHAND
EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES 2022-2025**

* * *

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé, dans le cadre du conclave budgétaire d'ajustement 2021, de dégager des moyens afin de conclure avec les partenaires sociaux un accord non marchand 2022-2025 ;

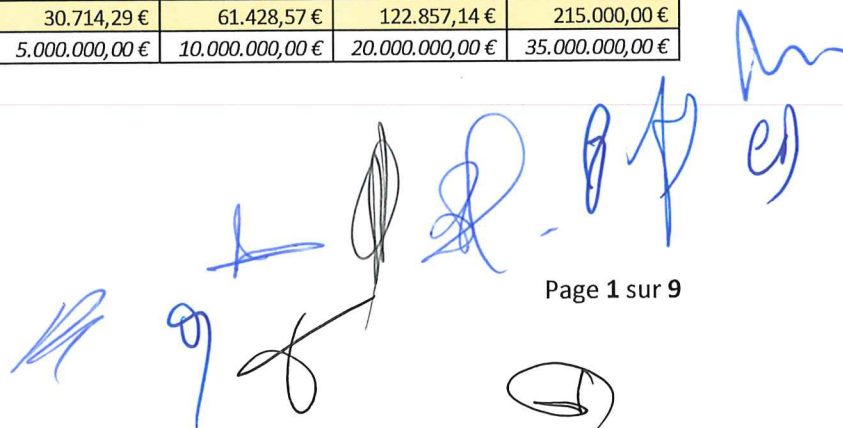
Considérant la décision du Gouvernement du 24 juin 2021 qui fixe ses moyens à 35 millions € en année pleine, la trajectoire progressive afin d'arriver à cette enveloppe pleine à horizon 2025 étant de 5 millions € en 2022, 10 millions € en 2023, 20 millions € en 2024 et 35 millions € en 2025 ;

Considérant que l'engagement du Gouvernement consiste à dégager un budget permettant de poursuivre la trajectoire de financement des barèmes cibles historiques dits de « 101 % » ;

Considérant que l'enveloppe dégagée permet d'atteindre cet objectif de manière globale pour l'ensemble des secteurs et que dès lors toutes mesures complémentaires ou alternatives, tout élément endogène ou exogène qui seraient susceptibles d'avoir une incidence budgétaire, doit trouver réponse dans le cadre de l'enveloppe définie ci-avant ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a pris acte le 1^{er} juillet 2022 de la répartition budgétaire intersectorielle formulée par les partenaires sociaux pour le financement d'un accord « non-marchand » dans les secteurs repris ci-dessous (ci-après « les secteurs ») :

Répartition validée en tripartite 16/06/22			Montant 2022	Montant 2023	Montant 2024	Montant 2025
Secteurs	Répartition 16/06/22	% du budget total	5.000.000 €	10.000.000 €	20.000.000,00 €	35.000.000,00 €
Socio culturel	12.250.000 €	35,00%	1.750.000,00 €	3.500.000,00 €	7.000.000,00 €	12.250.000,00 €
ONE	14.224.000 €	40,64%	2.032.000,00 €	4.064.000,00 €	8.128.000,00 €	14.224.000,00 €
AAJ	8.311.000 €	23,75%	1.187.285,71 €	2.374.571,43 €	4.749.142,86 €	8.311.000,00 €
APMDJ	215.000 €	0,61%	30.714,29 €	61.428,57 €	122.857,14 €	215.000,00 €
Contrôle	35.000.000 €	100,00%	5.000.000,00 €	10.000.000,00 €	20.000.000,00 €	35.000.000,00 €



Considérant que ces montants se basent sur les budgets adoptés par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 24 juin 2021 ;

Considérant le contexte d'inflation des coûts de toute nature connu depuis lors, et plus particulièrement ceux de l'énergie et des rémunérations, le Gouvernement a décidé en date du 1er juillet 2022 de procéder à l'indexation des enveloppes annuelles selon le mécanisme suivants : indexation de la provision inscrite au budget 2022 sur base des paramètres macroéconomiques revus et publiés par le Bureau Fédéral du Plan en septembre 2022 pour l'année 2022, et indexation des enveloppes annuelles de l'année n en année n+1, sans indexation du budget supplémentaire, sur base des derniers paramètres macroéconomiques annuels (indice santé) publiés par le Bureau Fédéral du Plan lors de l'élaborations des budgets initiaux et ajustés ;

Considérant que sur base de cette décision, le budget disponible pour l'accord non marchand en 2022 a été ajusté à 5,34 millions € et celui l'initial 2023 s'élève à 10,34 millions € qui seront indexés conformément aux dispositions prévues dans le présent accord ;

Considérant *l'accord cadre pour le secteur du non-marchand en Communauté Française – répartition des moyens disponibles pour 2022* qui mobilise les moyens disponibles en 2022 sous la forme d'une subvention unique et exceptionnelle octroyée aux opérateurs ;

Considérant que les montants et les mesures de l'accord s'appliquent aux travailleurs repris dans le tableau qui figure à l'annexe I du présent accord et qui est établi sur base des données issues :

- Du cadastre de l'emploi non-marchand en date du 31 décembre 2021 pour les secteurs socioculturels. Les données étant arrêtées sur base des justifications opérées en date du 27 février 2023 ;
- Du cadastre de l'emploi non-marchand en date du 31 octobre 2021 pour le secteur de l'Enfance ;
- De la mise à jour des ETP réalisée en date du 1^{er} février 2022 dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse ;
- Du cadastre de l'emploi non-marchand en date du 31 décembre 2021 pour le secteur des services partenaires des maisons de justices.

Considérant que les nouveaux travailleurs qui sont entrés et entreront en service après cette date, par augmentation du volume de l'emploi des services bénéficiaires ou par la mise en œuvre de nouvelles politiques, bénéficient de ces mesures au même titre que les travailleurs repris actuellement au tableau qui figure en annexe du présent accord ;

Considérant qu'il sera tenu compte de ces nouveaux emplois, et des conséquences y liées, dans le cadre du déploiement des politiques sectorielles ;



Considérant que l'application du présent accord nécessite une mise à jour annuelle des données nécessaires à la liquidation au sein de chaque secteur, afin que les subventions dues aux employeurs soient calculées et liquidées sur base des données les plus récentes ;

Considérant que l'absence d'un cadastre de l'emploi exhaustif en Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que l'absence d'une méthodologie uniformisée et d'une gestion centralisée des données nécessaires à l'estimation budgétaire d'un tel accord - notamment dans son volet barémique – ont été pointées par l'ensemble des parties comme une difficulté majeure dans la négociation et l'évaluation des besoins des différents secteurs ;

Considérant la décision du comité de pilotage, institué par le décret du 19 octobre 2007, du 20 octobre 2022 visant à intégrer, d'ici la fin de la législature, les secteurs de l'Aide à la jeunesse et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance au sein de « SICE » afin de rassembler en une base de données unique les informations nécessaires au pilotage des politiques de subventionnement et de développement du secteur non marchand en Fédération Wallonie-Bruxelles, singulièrement en matière d'emploi. Cette base de données devra être alimentée par des données comparables entre elles et collectées sur la base d'une méthodologie uniformisée jusqu'à son degré maximum entre les différents secteurs tout en respectant les prescrits légaux qui encadrent les subventionnements des emplois ;

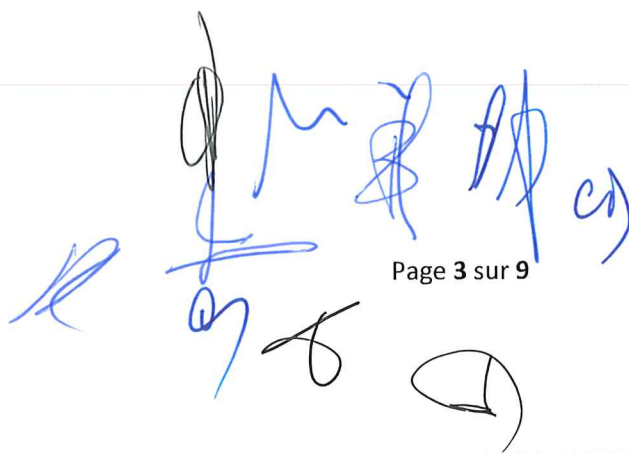
Considérant que les partenaires sociaux seront associés aux travaux de mise en œuvre du cadastre ;

Considérant que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'engage à intégrer, dès que possible, les mesures prises en vertu du présent accord dans les réglementations sectorielles ;

Considérant que pour les travailleurs APE, vu la réforme APE qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et tant que cela se justifie, les administrations effectueront les calculs des subventions versées aux employeurs concernés en application du présent accord en tenant compte d'un taux plein de charges sociales patronales, et non plus du taux réduit qui était en vigueur avant cette réforme ;

Considérant l'objectif de tendre vers l'harmonisation du barème de puéricultrice/puériculteur vers le barème 2 A (1/43-1/55) en CP 332 en vigueur dans le secteur de l'Aide à la Jeunesse et des SASPE (SCP 319.02), les parties conviennent de la mise en place d'un comité d'accompagnement pour suivre les différentes étapes vers cette harmonisation.

* * *



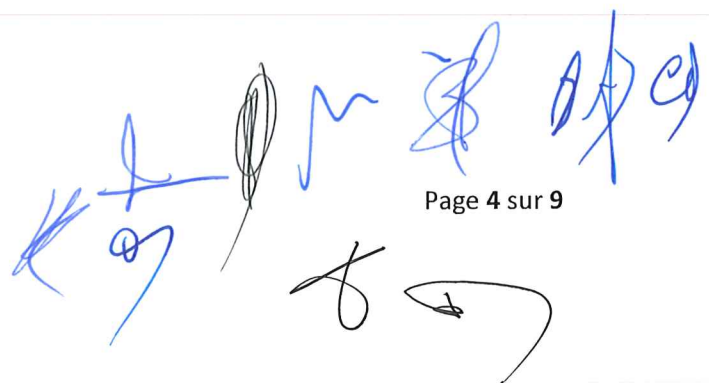
Contenu de l'accord

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs du non-marchand des secteurs agréés suivants :

1. Pour le secteur socioculturel :

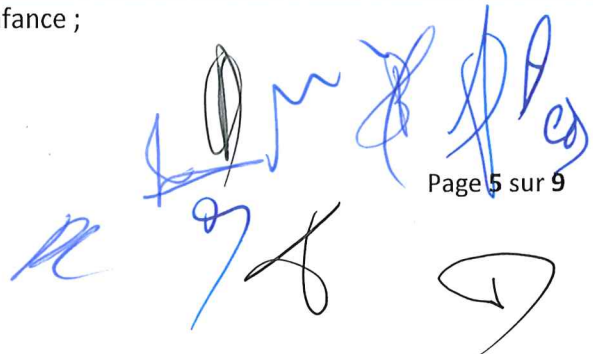
- 1.1. Les Centres culturels, réglementés par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 1.2. L'Education permanente, réglementée par le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente ainsi que les associations reconnues en vertu des arrêtés royaux de 1921 et 1971 ;
- 1.3. Les Organisations de Jeunesse agréées dans le cadre du décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux Organisations de jeunesse ;
- 1.4. Les Centres de Jeunes agréés dans le cadre du décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et de leurs fédérations ;
- 1.5. Les Fédérations sportives, réglementées par le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française et le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives francophones ;
- 1.6. La Médiathèque de la Communauté française agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organismes régionaux et locaux assurant le prêt de moyens audiovisuels au service de l'éducation permanente, devenue Point Culture par modification de ses statuts du 5 juillet 2013 ;
- 1.7. Les médias de proximité et le réseau des médias de proximité, réglementés par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- 1.8. Les Ateliers de production et d'accueil, réglementés par le Chapitre 1er du Titre VI du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, à l'exception des ateliers d'écoles visés à l'article 62, 3°, et le Chapitre II du titre IX du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels pour ce qui concerne l'atelier de création sonore et radiophonique ;
- 1.9. La Lecture publique, réglementée par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;



- 1.10. Le secteur des Centres d'Expression et de Créativité, réglementé par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et singulièrement les opérateurs visés à l'article trois 5°, 6°, 7° et à l'article 4 §2 du décret susmentionné ;
- 1.11. Les Coordinations d'Écoles de Devoirs réglementées par le décret relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs du 28 avril 2004.

2. Pour le socio-sanitaire :

- 2.1. Les crèches et les services d'accueil d'enfants autorisés et ayant obtenus le droit au subside d'accessibilité ou au subside d'accessibilité sociale et/ou horaire renforcé en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, à l'exception des accueillant(e)s conventionné(e)s ;
- 2.2. Les milieux d'accueil autorisés et subventionnés en vertu de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil qui doivent encore se transformer dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil ;
- 2.3. Les services d'accueil d'enfants malades à domicile agréés et subventionnés en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile ;
- 2.4. Les opérateurs d'accueil extrascolaire agréés et subventionnés en vertu des articles 35, §2 et 35/1 du décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil d'enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- 2.5. Les services agréés et subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;
- 2.6. Les services subventionnés en application à la convention du 27 avril 2018 entre l'agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile et la Communauté française relative à l'accueil de mineurs étrangers non accompagnés. Ces services intégrant le périmètre de l'accord non-marchand ;
- 2.7. Les services d'accrochage scolaire agréés et subventionnés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 relatif aux services d'accrochage scolaire ;
- 2.8. Les services d'accueil spécialisé de la petite enfance autorisés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;



- 2.9. Les équipes SOS-Enfants agréées en application de l'arrêté du Gouvernement Communauté française du 14 juin 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des équipes SOS-Enfants en application du décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance ;
- 2.10. Les Services de Promotion de la santé à l'école relevant du secteur privé et subventionnés en vertu du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;
- 2.11. Le secteur réglementé par le décret relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables du 13 octobre 2016.

Article 2 : Mesures

Les mesures de l'accord sont les suivantes :

1. Socio-culturel :

Poursuite de la trajectoire d'évolution des barèmes des accords précédents pour viser, à terme, l'atteinte des barèmes cibles historiques dits de « 101% ».

A cette fin, le Gouvernement s'engage à hauteur de 12.250.000 €, indexés conformément aux dispositions prévues dans le présent accord.

2. Socio-sanitaire

2.1. Enfance :

1° Poursuite de la trajectoire d'évolution des barèmes des accords précédents pour atteindre, à terme, les barèmes cibles historiques dits de « 101% ».

2° Revalorisation du barème de puéricultrices/puériculteurs de la CP332 afin de tendre vers le barème 2 A (1/43-1/55) en vigueur en aide à la jeunesse et en SASPE (SCP 319.02).

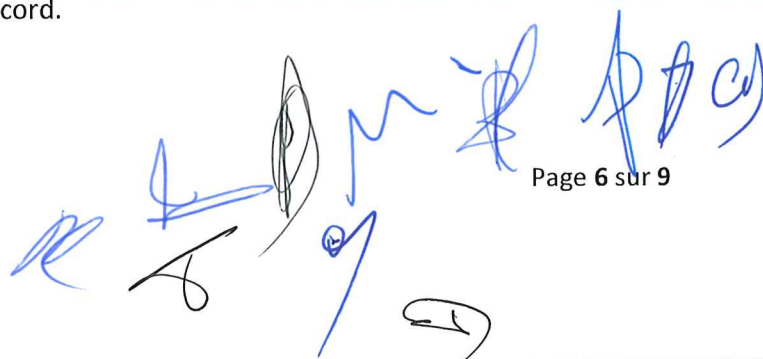
A ces fins, le Gouvernement s'engage à hauteur de 14.224.000 €, indexés conformément aux dispositions prévues dans le présent accord.

2.2. Aide à la jeunesse :

1° Poursuite de la trajectoire d'évolution des barèmes des accords précédents pour atteindre, à terme, les barèmes cibles historiques dits de « 101% ».

2° Revalorisation des heures inconfortables du samedi par l'octroi d'un supplément de salaire pour les prestations effectuées de 06h à 20h, afin d'augmenter l'attractivité des métiers.

A ces fins, le Gouvernement s'engage à hauteur de 8.311.000 €, indexés conformément aux dispositions prévues dans le présent accord.



2.3. Partenaires des maisons de justice :

Poursuite de la trajectoire d'évolution des barèmes des accords précédents, pour atteindre, à terme, les barèmes cibles historiques dits de « 101% ».

A cette fin, le Gouvernement s'engage à hauteur de 215.000 € indexés conformément aux dispositions prévues dans le présent accord.

Article 3

La mise en œuvre annuelle de ces mesures, et la liquidation des moyens y liés, sont subordonnées à la signature de conventions collectives de travail (CCT) dans chacune des sous commissions paritaires. La négociation de ces CCT débutera dès la signature du présent accord. L'ensemble des CCT devra être conclu au plus tard pour le 30 juin 2023.

Afin de garantir l'esprit qui a présidé aux négociations du présent accord, chacune des parties peut, dès signature de celui-ci et jusqu'à la conclusion de l'accord global visé à l'article 5 ci-dessous, demander la réunion d'un Comité de pilotage composé de représentant des travailleurs, des employeurs, du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des différentes administrations concernées.

Le Comité de pilotage se réunira avant l'adoption par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du budget 2025, afin d'évaluer :

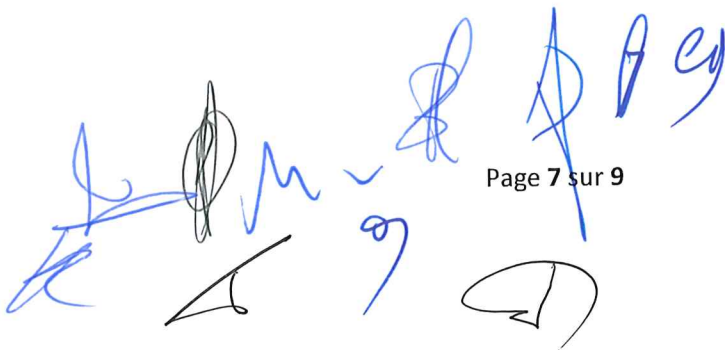
- L'atteinte des objectifs fixés dans le cadre du présent accord et fera, le cas échéant, une proposition au Gouvernement pour atteindre en 2025 les barèmes à 100% dans le secteur socioculturel et à 101% dans les autres secteurs ;
- Le niveau d'atteinte de la mesure de revalorisation du barème de puéricultrices/puériculteurs de la CP332 afin de tendre vers le barème 2 A (1/43-1/55) en vigueur en aide à la jeunesse et en SASPE (SCP 319.02).

Article 4

L'application du présent accord et des mesures qui en découlent, est conditionnée à la liquidation des subventions aux employeurs repris dans le champ d'application figurant ci-dessus, conformément aux montants et aux modalités précités.

Article 5

A la suite de cet accord cadre, dès que les CCT auront été conclues dans les différentes sous commissions paritaires concernées, ces CCT seront consolidées dans un document final « *Accord du non-marchand 2022-2025 global* » qui sera validé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et signé par les mêmes parties au présent accord. Ce texte reprendra, sur base des rapports des discussions sectorielles, les mesures précises d'harmonisation dans le cadre desquelles lesdites conventions collectives de travail s'inscrivent.



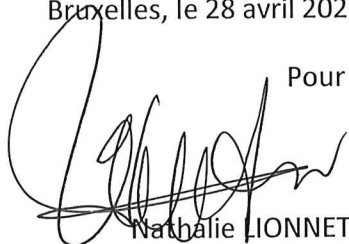
Article 6

Dans le cas où l'objectif barémique des 101% n'est pas atteint pour l'ensemble des secteurs dans le cadre du présent accord, les partenaires sociaux signataires conviennent qu'une enveloppe budgétaire distincte sera dédiée en priorité à l'atteinte de cet objectif dans le cadre du prochain accord non marchand. Celle-ci sera répartie, avant et en dehors de toute répartition d'enveloppe pour d'autres mesures, entre tous les secteurs concernés.

* * *

Bruxelles, le 28 avril 2023,

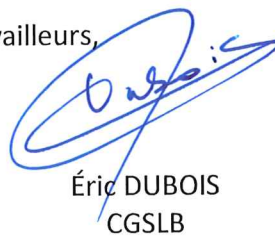
Pour les organisations représentatives des travailleurs,



Nathalie LIONNET
SETCA - FGTB



Stéphanie PAERMENTIER
CNE-CSC



Éric DUBOIS
CGSLB

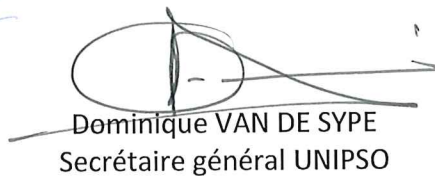
Pour les organisations représentatives des employeurs,



Stéphane EMMANUELIDIS,
Président UNIPSO



Denis XHROUET,
Vice-Président UNIPSO



Dominique VAN DE SYPE
Secrétaire général UNIPSO

Pour le Gouvernement,



Pierre-Yves JEHOLET, Ministre-Président



Frédéric DAERDEN, Ministre du Budget et de l'Égalité des chances



Bénédicte LINARD, Ministre de l'Enfance, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

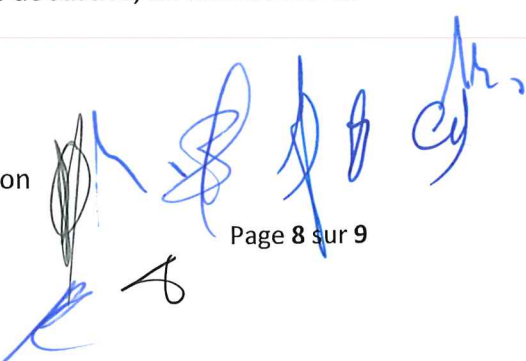


Valérie GLATIGNY, Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports



Caroline DESIR, Ministre de l'Éducation

28 avril 2023



Page 8 sur 9

ANNEXE I

Secteur	ETP	Budget
Socio culturel	7.332,24*	12.250.000 €
ONE	12.573,40	14.224.000 €
AAJ	5.450,65	8.311.000 €
APMDJ	311	215.000 €
TOTAL	25.618,38	35.000.000 €

* Ce total tient compte d'une majoration de 3,61% afin de corriger l'aspect « photographique » d'une prise en compte des ETP cadastrés.

A collection of approximately seven handwritten signatures in blue ink, arranged horizontally across the bottom right of the page. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible.